

**DECISION n° JUR 2025-230****Acte modificatif – Régie de recettes prolongée « Occupation du Domaine Public » – Encaissement des produits des diverses occupations du Domaine Public Communal**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022, portant délégation de fonction à Monsieur le Maire et l'autorisant à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-111 du 09 décembre 2020, prévoyant à son article 6 l'intégration de la prime de responsabilité des régisseurs au sein de leur IFSE du mois de décembre, à hauteur du montant de l'indemnité de responsabilité annuelle figurant dans leur arrêté de nomination ;

VU la décision n° JUR 2023-199 du 30 juin 2023 portant acte constitutif de la régie de recettes prolongée « Occupation du Domaine Public » encaissant les produits des diverses occupations du Domaine Public Communal ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard d'une bonne gestion administrative il est opportun de modifier l'acte constituant la régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des diverses occupations du domaine public communal,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- La décision n° 2023-199 susvisée est modifiée à son article 9 et prévoit désormais que le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois. Elle est modifiée à l'article 10 et prévoit désormais que le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Enfin, elle est modifiée à son article 4 afin de rajouter l'encaissement de : « 10. Zone de chantier impactant le domaine public communal ».

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le recours administratif sera déposé soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 25 novembre 2025

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

